

ARRÊTÉ N° 82.

FONCTIONNAIRE CHARGÉ D'ÉTABLIR LES ACTES AUTHENTIQUES.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Attendu qu'il n'existe, dans les Établissements français de l'Océanie, aucune personne chargée de remplir les fonctions de notaire ;

Considérant la nécessité de pourvoir provisoirement à l'exercice de ces fonctions ;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

Le commis de marine, remplissant les fonctions d'officier de l'état-civil, fera désormais, pour les Français et les étrangers, résidant à Taïti, les mêmes actes authentiques qu'il dresse pour les personnes appartenant aux services publics.

Fait à Papeete, le 30 avril 1846.

Signé : DRUAT.

ARRÊTÉ N° 83.

CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIAL APPELÉ A PRONONCER SUR LA VALIDITÉ ET LA RÉPARTITION DES PRISES FAITES SUR L'ENNEMI.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Lorsque des prises auront été faites sur l'ennemi et que des contestations s'élèveront pour leur distribution, il y sera pourvu de la manière suivante :

Si la réclamation est faite par des indigènes contre des indigènes, les juges des districts décideront ;

Si la contestation s'élève entre Français ou étrangers, la répartition sera faite par MM. Cloux, lieutenant de vaisseau, et Mariani, capitaine d'état-major, délégués par nous à cet effet ;

Enfin, si la contestation s'élève entre des Français ou étrangers et des indigènes, les juges français et indigènes se réuniront pour faire la répartition de la prise.

ART. 2. Si les réclamations ont lieu à Papeete, MM. Cloux et Mariani seront remplacés par le juge de paix.

ART. 3. Si parmi les objets capturés il en est qui soient reconnus